

2 copies dossier, 4 copies signification, 5 copies signification partie civile, 1 copie Me BORDESSOULE DE BORDEFEUILLE, 1 copie Me MIL, 1 copie Me DE VITA, 1 copie Me BAUDOUX, 1 copie Me RANDON, 1 copie Me BAPPERET, 1 copie Me REES, 1 copie Me PRÉRET, 1 copie Me NABERES, 1 copie DUMERY, 1 copie TOUYA, 1 copie N GUYEN, 8 copies prison, 16 copies JAP

Pour J. L. NABERES le 05/08/07
Pour J. L. NABERES le 05/08/07
OR le 31/07/07
Pour J. L. NABERES le 05/08/07
audience le 27/05/2010
a 14h

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DRAGUIGNAN

*1 Copie M. Bordessoule de Bellefeuille
(Versailles) le 22-08-07*

1 Copie Trésor Public (Toulon) 6 07-11-2007

1 copie Trésor Public (Toulon), le 17-10-2007
2 copies " " le 18-10-2007

*Pour MARTINI Alain, 21 opposition
par lettre le 5/07/07 - Procaine
audience le 17/03/08 a 14h*

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 28 JUN 2007

6 grosses délivrées le 20/10/08 à

N° de Jugement : 1765/07
N° de Parquet : 9920061

Signifié le 09/10/08
à PARQUET
à PARQUET
à PARQUET
Signifié le 6/12/07
à PARQUET
AR signé le

P. VERRETTOUX PARQUET
Ya ng

J. L. NABERES
le 05/08/07

A l'audience du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de DRAGUIGNAN le **VINGT HUIT JIN DEUX MILLE SEPT**

composé de Madame ALBERTI, Vice Président, faisant fonction de Président,
Monsieur MASSARD, Vice Président assesseur,
Madame LASSERRE, Juge de Proximité,

*1 Copie M. SMIT Beauvoisin,
le 15-05-2009*

assistés de Madame JASINSKI, Greffier,

en présence de Monsieur LACOMBE, Substitut du Procureur de la République a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

Denise demeurant **[REDACTED]**
ROQUEBRUNE SUR ARGENS, partie civile constituée par télécopie avant l'audience, en date du 22 Juin 2007,

Dino demeurant **[REDACTED]**, partie civile constituée par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 28 Mai 2007,

Eric demeurant **[REDACTED]** 06160 GRASSE, partie civile constituée par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 24 Juin 2007,

Olivier demeurant **[REDACTED]** 13860 PEYROLLES EN PROVENCE, partie civile constituée par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 21 Mai 2007,

Stéphane demeurant **[REDACTED]** 06130 GRASSE, partie civile constituée par lettre

*Pour gdt rectificatif
du 26/06/08, cas,
signifié le 15/01/08*
a personne le Tribunal
a dit que J. L. NABERES
Jocelyne est née le
24/05/1951 et non le
24/05/1953.

Notifié le 04 JAN 2010



recommandée avec accusé de réception, en date du 26 Juin 2007,

ET :

NOM : GAIARDO Nicolas
DATE DE NAISSANCE : 26/03/1971
LIEU DE NAISSANCE : 94 VILLENEUVE ST GEORGES
FILIATION : de GAIARDO [REDACTED]
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : [REDACTED]
VILLE : [REDACTED]
SITUATION FAMILIALE : MARIE
PROFESSION : DIRECTEUR COMMERCIAL

Jamais condamné, libre, placement sous CJ du 19/02/99 au 14/02/06

Comparant et assisté de Mes BOURDELOUSSE DE BORDEFEUILLE et
Me BUIL, avocats au Barreau de VERSAILLES

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : JULLIAN Patrick
DATE DE NAISSANCE : 11/12/1952
LIEU DE NAISSANCE : 69 LYON 2EME
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : [REDACTED]
VILLE : [REDACTED]

Jamais condamné, libre, mandat de dépôt du 14/12/99, mise en liberté le
07/04/00, sous contrôle judiciaire le 08/04/00

Non comparant à l'audience

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : THEVENEY Jocelyne
DATE DE NAISSANCE : 24/09/1959
LIEU DE NAISSANCE : 92 CLAMART
FILIATION : [REDACTED]
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : [REDACTED]
VILLE : [REDACTED]
SITUATION FAMILIALE : CELIBATAIRE

Jamais condamnée, libre, mandat de dépôt du 14/12/99, mise en liberté et placement sous contrôle judiciaire le 06/07/00 au 25/07/03

Comparante et assistée de Me DE VITA, avocat au Barreau de NICE

Prévenue de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : FAVRE PETIT MERMET Patrick
DATE DE NAISSANCE : 02/11/1961
LIEU DE NAISSANCE : 38 GRENOBLE
FILIATION : [REDACTED]
[REDACTED]
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : [REDACTED]
VILLE : [REDACTED]

Jamais condamné, libre, mandat de dépôt du 15/12/99, mis en liberté et placement sous contrôle judiciaire le 06/07/00

Comparant et assisté de Me DARRAS substituant Me BAUDOUX, avocats au Barreau de NICE

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : SMIT Beaudouin
DATE DE NAISSANCE : 27/10/1964
LIEU DE NAISSANCE : 18 BOURGES
FILIATION : [REDACTED]

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : [REDACTED]
[REDACTED]

VILLE : [REDACTED]

Jamais condamné, libre, sous contrôle judiciaire le 15/12/99

Non comparant à l'audience

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : **MARTINI Alain**

DATE DE NAISSANCE : 09/03/1950

LIEU DE NAISSANCE : 75109 PARIS 9 EME

FILIATION : [REDACTED]

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : [REDACTED]

VILLE : [REDACTED]

Jamais condamné, libre, sous contrôle judiciaire le 15/12/99

Non comparant à l'audience

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : **SIMONO Luc**

DATE DE NAISSANCE : 17/06/1958

LIEU DE NAISSANCE : MENIN - BELGIQUE

FILIATION : [REDACTED]

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : [REDACTED]

VILLE : [REDACTED]

Déjà condamné, libre, mandat de dépôt du 17/12/99, mis en liberté le 29/06/00, placement sous contrôle judiciaire le 10/07/00

Comparant et assisté de Me DE VITA, avocat au Barreau de NICE

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : **DUMERY Michel**
DATE DE NAISSANCE : 01/09/1943
LIEU DE NAISSANCE : 45 COMBLEUX
FILIACTION : [REDACTED]
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : [REDACTED]
VILLE : [REDACTED]
SITUATION FAMILIALE : MARIE
PROFESSION : RETRAITE

Jamais condamné, libre

Comparant à l'audience, en personne

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : **DAVILLER Jean Jacques**
DATE DE NAISSANCE : 22/08/1941
LIEU DE NAISSANCE : 78 VERSAILLES
FILIACTION : [REDACTED]
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : [REDACTED]
VILLE : [REDACTED]
PROFESSION : RETRAITE

Jamais condamné, libre, sous contrôle judiciaire le 20/01/00

Comparant et assisté de Me RANDON, avocat au Barreau de NICE

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

**NOM : GIOVANELLI Marie Madeleine
GASTAUD**

DATE DE NAISSANCE : 10/07/1949

LIEU DE NAISSANCE : 13 ISTRES

FILIATION : [REDACTED]
[REDACTED]

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : [REDACTED]

VILLE : [REDACTED]

SITUATION FAMILIALE : MARIEE

Jamais condamnée, libre, mandat de dépôt du 21/01/00, mise en liberté le 07/04/00, placement sous contrôle judiciaire du 07/04/00 au 16/02/04

Comparante et assistée de Me BAFFERET, avocat au Barreau de MARSEILLE

Prévenue de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : LEONI Patrick

DATE DE NAISSANCE : 06/01/1961

LIEU DE NAISSANCE : 57 ALGRANGE

FILIATION : [REDACTED]

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : [REDACTED]

VILLE : [REDACTED]

SITUATION FAMILIALE : DIVORCE

PROFESSION : GARDIEN DE PROPRIETE

Déjà condamné, libre, mandat de dépôt du 01/03/00, mis en liberté le 10/07/00

Comparant et assisté de Me DARRAS substituant Me BAUDOUX, avocats au Barreau de NICE

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : TOUYA Philippe
DATE DE NAISSANCE : 23/04/1954
LIEU DE NAISSANCE : 40 BASSERCLES
FILIATION : [REDACTED]
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : [REDACTED]
VILLE : [REDACTED]
SITUATION FAMILIALE : MARIE

Déjà condamné, libre, sous contrôle judiciaire le 21/03/00

Comparant à l'audience, en personne

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : CONTE Monique
SERRA
DATE DE NAISSANCE : 05/09/1952
LIEU DE NAISSANCE : 16 HIESSE
FILIATION : [REDACTED]
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : [REDACTED]
[REDACTED]
VILLE : [REDACTED]
SITUATION FAMILIALE : MARIEE

Jamais condamnée, mandat de dépôt du 21/03/00, mise en liberté et sous contrôle judiciaire le 02/05/00

Comparante et assistée de Me MARCHIO, avocat au Barreau de NICE

Prévenue de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : CONTE Geneviève
DATE DE NAISSANCE : 17/05/1954
LIEU DE NAISSANCE : SLISSEN - ALGERIE
FILIATION : [REDACTED]
NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : [REDACTED]

VILLE : [REDACTED]

Jamais condamné, libre, mandat de dépôt du 10/10/00, mise en liberté et placement sous contrôle judiciaire le 06/02/01

Comparante et assistée de Me REES, avocat au Barreau de GRASSE

Prévenue de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : N'GUYEN Joël

DATE DE NAISSANCE : 19/03/1954

LIEU DE NAISSANCE : 83061 FREJUS

FILIATION : [REDACTED]

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : [REDACTED]

VILLE : [REDACTED]

PROFESSION : PATISSIER

Déjà condamné, libre, mandat de dépôt du 21/03/00, mis en liberté sous contrôle judiciaire le 08/09/00 jusqu'au 27/01/04

Comparant à l'audience, en personne

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : MANDREA Dominique

DATE DE NAISSANCE : 10/04/1950

LIEU DE NAISSANCE : VINTIMIGLIA - ITALIE

FILIATION : [REDACTED]

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : [REDACTED]

VILLE : [REDACTED]

PROFESSION : AGENT COMMERCIAL

Jamais condamné, libre sous contrôle judiciaire le 23/03/00

Comparant et assisté de Me S. DREVET, avocat au Barreau de

DRAGUIGNAN

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : **VERRETOUX Yann**
DATE DE NAISSANCE : 05/08/1963
LIEU DE NAISSANCE : 69 LYON 3EME
FILIACTION : [REDACTED]
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : [REDACTED]
VILLE : [REDACTED]

Déjà condamné, libre, mandat de dépôt du 10/10/00, mis en liberté sous contrôle judiciaire le 06/02/01

Non comparant à l'audience

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

NOM : **CARNAZZO Gaëtan**
DATE DE NAISSANCE : 11/10/1965
LIEU DE NAISSANCE : 42 SAINT ETIENNE
FILIACTION : [REDACTED]
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : [REDACTED]
VILLE : [REDACTED]

Déjà condamné, libre, mandat de dépôt du 02/11/00, mis en liberté sous contrôle judiciaire le 12/01/01

Comparant et assisté de Me NABERES, avocat au Barreau de DRAGUIGNAN

Prévenu de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence et l'identité des

prévenus à l'exception de JULLIAN Patrick, SMIT Beaudouin, MARTINI Alain et VERRETOUX Yann, tous les quatre absents.

Le Président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Après lecture des pièces du dossier, les prévenus ont été interrogés, le greffier a tenu note de leurs réponses ;

Le Président a donné lecture des constitutions de partie civile de LIVIAU Dino, SAAD Olivier, THERISOD Denise, BOTTA Stéphane et PAPA Eric.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Les prévenus et leurs conseils ont présenté leurs moyens de défense, les prévenus ayant eu la parole en dernier;

TOUYA Philippe, DUMERY Michel et N'GUYEN Joël ont présenté leurs moyens de défense ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes.

LE TRIBUNAL

Attendu que GAIARDO Nicolas a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 25 mai 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **GAIARDO Nicolas** est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER" et membre créateur du réseau EPSILON, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des

seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise : MME S [REDACTED] ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que JULLIAN Patrick a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 12 juin 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que JULLIAN Patrick est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999, étant membre du réseau pyramidal 'GOLDFINGER', en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise : [REDACTED], ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que THEVENEY Jocelyne a été renvoyée devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 12 juin 2007 à la requête de

Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **THEVENEY Jocelyne** est prévenue :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1999, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise

[REDACTED] ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL


Attendu que **FAVRE PETIT MERMET Patrick** a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 30 mai 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **FAVRE PETIT MERMET Patrick** est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1999, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains

imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise


, ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que SMIT Beaudouin a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 22 mai 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **SMIT Beaudouin** est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise : MM & MME , ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que **MARTINI Alain** a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 12 juin 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **MARTINI Alain** est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise : MM & MME [REDACTED] ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que **SIMONO Luc** a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 31 mai 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **SIMONO Luc** est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains

imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise ;



, ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que DUMERY Michel a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 23 mai 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que DUMERY Michel est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise : MME D [REDACTED], ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C.

PENAL

Attendu que DAVILLER Jean Jacques a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 4 juin 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **DAVILLER Jean Jacques** est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise : MM & MME L [REDACTED] ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que GIOVANELLI Marie Madeleine a été renvoyée devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 25 mai 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **GIOVANELLI Marie Madeleine** est prévenue :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce

une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise : MME H■■■■■, ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds , avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que LEONI Patrick a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 15 mai 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **LEONI Patrick** est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER" , en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise : MMS et MMES

■■■■■, ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds , avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C.

PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que TOUYA Philippe a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 5 juin 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **TOUYA Philippe** est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1998 et le 21 mars 2000, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER" ainsi que du réseau pyramidal "WORLD 2000", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise : MMES D [REDACTED] ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que CONTE Monique a été renvoyée devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 21 mai 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **CONTE Monique** est prévenue :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er décembre 1999 et le 21 mars 2000, étant membre du réseau pyramidal "WORLD 2000", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène

constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise, diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que CONTE Geneviève a été renvoyée devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 22 mai 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **CONTE Geneviève** est prévenue :

D'avoir sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er décembre 1999 et le 21 mars 2000, étant membre du réseau pyramidal "WORLD 2000", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation éronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé notamment par la croyance en l'existence d'une entreprise : MMS et MMES [REDACTED]

[REDACTED], ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits on été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C.

PENAL

Attendu que N'GUYEN Joël a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 4 juin 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que N'GUYEN Joël est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1998 et le 21 mars 2000, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER" et du réseau pyramidal "WORLD 2000", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une
f a u s s e e n t r e p r i s e : M R E T M M E

[REDACTED], ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que MANDREA Dominique a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 6 juin 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que MANDREA Dominique est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1999 et

le 31 décembre 1999 étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER" et du réseau pyramidal "WORLD 2000", en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise, diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que VERRETOUX Yann a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 30 mai 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que VERRETOUX Yann est prévenu :

D'avoir, sur le territoire national en ITALIE et en ESPAGNE, entre le 1er janvier 1998 et le 21 mars 2000, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER", et du réseau Pyramidal "DSI" en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise, diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

Attendu que **CARNAZZO Gaëtan** a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 Janvier 2007 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée le 11 juin 2007 à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **CARNAZZO Gaëtan** est prévenu :

D'avoir sur le territoire national et en ITALIE, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999, étant membre du réseau pyramidal "GOLDFINGER", en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce une mise en scène constituée notamment : par l'annonce de l'existence et de l'appartenance à une société légale étrangère ; par l'organisation de réunions de présentation erronée et tronquée des espérances de gains imaginaires ; par des pressions psychologiques et mise en condition afin d'obtenir l'adhésion des futurs membres ; par l'adhésion à un système pyramidal déséquilibré de répartition des fonds au profit des seuls dirigeants ; trompé, notamment par la croyance en l'existence d'une fausse entreprise : MME D [REDACTED] ainsi que diverses victimes non identifiées pour les déterminer à remettre des fonds, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée. Faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée.

faits prévus par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-1 AL. 1, ART. 132-71 C. PENAL et réprimés par ART. 313-2 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier et des débats la preuve que **CONTE SERRA Monique**, **MANDREA Dominique** et **CARNAZZO Gaëtan** se soient rendus coupable des faits qui lui sont reprochés ; qu'il y a lieu en conséquence de les relaxer des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que tous les autres prévenus ont réellement commis les faits qui leur sont reprochés ;

Qu'en conséquence il convient de les retenir dans les liens de la prévention et de les condamner à la peine prévue dans le dispositif du présent jugement;

Attendu qu'en ce qui concerne **JULLIAN Patrick**, **THEVENEY Jocelyne**,

FAVRE PETIT MERMET Patrick, SIMONO Luc, GIOVANELLI GASTAUD Marie Madeleine, LEONI Patrick, CONTE Geneviève et VERRETOUX Yann, ces faits doivent être sanctionnés d'une peine d'emprisonnement pour partie ferme, eu égard à la gravité des faits et du trouble porté à l'ordre public.

Attendu que JULLIAN Patrick, SMIT Beaudoin, MARTINI Alain et VERRETOUX Yann ne comparaissent pas, qu'ils n'ont pas eu connaissance de la date d'audience ; qu'il convient de statuer à leur égard par jugement de défaut en vertu de l'article 412 du Code de procédure pénale ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que [REDACTED] Dino, [REDACTED] Olivier, [REDACTED] Denise, [REDACTED] Stéphane et [REDACTED] Eric se sont constitués parties civiles

Attendu que [REDACTED] Olivier sollicite la somme de 20000 Francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que [REDACTED] Stéphane sollicite la somme de 152 Euros à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 Euros correspondant aux intérêts et la somme de 500 Euros de dommages-intérêts pour le préjudice moral ;

Attendu que [REDACTED] Eric sollicite la somme de 3000 Euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que [REDACTED] Dino sollicite la somme de 3000 Euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 1500 Euros de dommages-intérêts pour le préjudice moral.

Attendu que leurs demandes sont recevables et régulières en la forme.

Attendu que le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour allouer à :

- [REDACTED] Olivier, la somme de 1000 Euros à titre de dommages-intérêts
- [REDACTED] Stéphane, la somme de 152 Euros à titre de dommages-intérêts
- [REDACTED] Eric, la somme de 1000 Euros à titre de dommages-intérêts
- [REDACTED] Dino, la somme de 1000 Euros à titre de dommages-intérêts.

Attendu que [REDACTED] Denise ne chiffre pas sa demande ; qu'il convient de déclarer irrecevable sa constitution de partie civile.

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard de **GAIARDO Nicolas** ;

Déclare **GAIARDO Nicolas** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **GAIARDO Nicolas** :

à 12 mois d'emprisonnement avec sursis

à 1 amende délictuelle de 5000,00 Euros
pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE
ORGANISEE

Constate que le Président a donné au condamné l'avertissement prévu par
l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale.

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné
l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction,
il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible
d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec
la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des
articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement en premier ressort, et par jugement par **défaut** à
l'égard de **JULLIAN Patrick** ;

Déclare **JULLIAN Patrick** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **JULLIAN Patrick** :

à 6 mois d'emprisonnement dont 2 mois avec sursis

à 1 amende délictuelle de 10000,00 Euros
pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE
ORGANISEE

En raison de l'absence du prévenu à l'audience de jugement, le Président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **THEVENEY Jocelyne** ;

Déclare **THEVENEY Jocelyne** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **THEVENEY Jocelyne** :

à 18 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis

**à 1 amende délictuelle de 20000,00 Euros
pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE
ORGANISEE**

Constate que le Président a donné à la condamné l'avertissement prévu par l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale.

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti la condamnée, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **FAVRE PETIT MERMET Patrick** ;

Déclare **FAVRE PETIT MERMET Patrick** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **FAVRE PETIT MERMET Patrick** :

à 18 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis

**à 1 amende délictuelle de 20000,00 Euros ,
pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE
ORGANISEE**

Constate que le Président a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale.

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement en premier ressort, et par jugement par défaut à l'égard de **SMIT Beaudouin** ;

Déclare **SMIT Beaudouin** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **SMIT Beaudouin** :

à 10 mois d'emprisonnement avec sursis

à 1 amende délictuelle de 10000,00 Euros
pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

En raison de l'absence du prévenu à l'audience de jugement, le Président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Statuant publiquement en premier ressort, et par jugement par défaut à l'égard de **MARTINI Alain** ;

Déclare **MARTINI Alain** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **MARTINI Alain** :

à 10 mois d'emprisonnement avec sursis

à 1 amende délictuelle de 10000,00 Euros
pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

Constate que le Président a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale.

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **DAVILLER Jean Jacques** ;

Déclare **DAVILLER Jean Jacques** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **DAVILLER Jean Jacques** :

**à 3 mois d'emprisonnement avec sursis
pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE
ORGANISEE**

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **GIOVANELLI Marie Madeleine** ;

Déclare **GIOVANELLI Marie Madeleine** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **GIOVANELLI Marie Madeleine** :

à 6 mois d'emprisonnement dont 3 mois avec sursis

à 1 amende délictuelle de 3000,00 Euros

pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

Constate que le Président a donné à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale.

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti la condamnée, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **LEONI Patrick** ;

Déclare **LEONI Patrick** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **LEONI Patrick** :

à 2 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis

à 1 amende délictuelle de 50000,00 Euros

pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

Constate que le Président a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale.

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard de **TOUYA Philippe** ;

Déclare **TOUYA Philippe** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **TOUYA Philippe** :

à 10 mois d'emprisonnement avec sursis

à 1 amende délictuelle de 1000,00 Euros
pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE
ORGANISEE

Constate que le Président a donné au condamné l'avertissement prévu par
l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale.

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné
l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction,
il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible
d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec
la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des
articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard de **CONTE Monique** ;

Prononce la relaxe

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard de **CONTE Geneviève** ;

Déclare **CONTE Geneviève** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **CONTE Geneviève** :

à 24 mois d'emprisonnement dont 20 mois avec sursis

à 1 amende délictuelle de 6000,00 Euros

pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE
ORGANISEE

Constate que le Président a donné à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale.

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti la condamnée, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **N'GUYEN Joël** ;

Déclare **N'GUYEN Joël** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **N' GUYEN Joël** :

à 6 mois d'emprisonnement avec sursis

à 1 amende délictuelle de 1000,00 Euros
pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE

Constate que le Président a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale.

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **MANDREA Dominique** ;

Prononce la relaxe

Statuant publiquement en premier ressort, et par jugement par **défaut** à l'égard de **VERRETOUX Yann** ;

Déclare **VERRETOUX Yann** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **VERRETOUX Yann** :

à 1 an d'emprisonnement dont 8 mois avec sursis

**à 1 amende délictuelle de 10000,00 Euros
pour l'infraction de ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE
ORGANISEE**

En raison de l'absence du prévenu à l'audience de jugement, le Président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **CARNAZZO Gaëtan** ;

Prononce la relaxe

SUR L'ACTION CIVILE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** à signifier à l'égard de **██████████ Dino, ██████████ Olivier, ██████████ Denise, ██████████ Stéphane et ██████████ Eric** ;

Reçoit **LIVIAU Dino, SAAD Olivier, BOTTA Stéphane et PAPA Eric** en leur constitution de partie civile

Condamne solidairement tous les condamnés à payer à :

- **██████████ Olivier**, la somme de 1000 Euros à titre de dommages-intérêts
- **██████████ Stéphane**, la somme de 152 Euros à titre de dommages-intérêts
- **██████████ Eric**, la somme de 1000 Euros à titre de dommages-intérêts
- **██████████ Dino**, la somme de 1000 Euros à titre de dommages-intérêts

Condamne solidairement tous les condamnés aux dépens de l'action civile.

Déclare la constitution de partie civile de **THERISOD Denise** irrecevable ; la renvoie à mieux se pourvoir ainsi qu'il lui appartiendra ;

Laisse à sa charge les dépens de son intervention.

Laisse les dépens concernant CONTE Monique, MANDREA Dominique et CARNAZZO Gaëtant à la charge de l'Etat

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **90 Euros** dont est redevable chaque condamné.

Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750, 751 du Code de procédure pénale, modifiés par la loi du 30 décembre 1985.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

